

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 mars 2021 (demande de décision préjudicielle du  
Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — VS / Hauptzollamt Münster

(Affaire C-7/20) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel – Union douanière – Code des douanes de l'Union – Règlement (UE) no 952/2013 – Article 87, paragraphe 4 – Lieu de naissance de la dette douanière – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1 – Articles 70 et 71 – Fait générateur et exigibilité de la TVA à l'importation – Lieu de naissance de la dette fiscale – Constatation de l'inobservation d'une obligation imposée par la législation douanière de l'Union – Bien physiquement introduit sur le territoire douanier de l'Union dans un État membre mais entré dans le circuit économique de l'Union dans l'État membre où la constatation a été faite]*

(2021/C 163/11)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VS

Partie défenderesse: Hauptzollamt Münster

### Dispositif

L'article 71, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation relative à des biens soumis à des droits de douane prend naissance dans l'État membre où a été opérée la constatation de l'inobservation d'une obligation imposée par la législation douanière de l'Union, lorsque les biens en cause, même s'ils ont été physiquement introduits sur le territoire douanier de l'Union dans un autre État membre, sont entrés dans le circuit économique de l'Union dans l'État membre où ladite constatation a été faite.

<sup>(1)</sup> JO C 137 du 27.04.2020

---

**Pourvoi formé le 26 août 2020 par CF, TB, LO S.A. et UM S.L. contre l'ordonnance du Tribunal  
(sixième chambre) rendue le 25 juin 2020 dans l'affaire T-22/19, Noguez Enríquez et  
autres/Commission**

**(Affaire C-403/20 P)**

(2021/C 163/12)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

Parties requérantes: CF, TB, LO S.A. et UM S.L. (représentants: J. Álvarez González et S. San Felipe Menéndez, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 3 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (septième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé et décidé que CF, TB, LO S.A. et UM S.L. supportent leurs propres dépens.